



CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

**LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

relative au projet de coopération

‘Appui à la Gestion Intégrée des Déchets’ (AGID)

Le Royaume de Belgique, d'une part,

et

La République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Bruxelles, le 10 décembre 2002 et le programme de coopération qui y est annexé;

Désireux de contribuer à l'amélioration de la situation environnementale par l'appui au développement d'une meilleure gestion des déchets ménagers et spéciaux dans les zones de Mascara, Sidi Bel Abbes et Mostaganem,

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Appui à la Gestion Intégrée des Déchets », ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est: « Réduire les pertes économiques et l'impact environnemental des déchets en contribuant au développement d'une meilleure gestion intégrée des déchets ménagers et spéciaux ».

L'objectif spécifique est: « Contribuer au développement de filières de valorisation des déchets ménagers et spéciaux ainsi qu'à la prévention de la production de déchets à la source ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie algérienne désigne le Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement, ci-après dénommé « MREE », comme entité responsable de l'exécution du projet. Le MREE se fera assister pour la gestion et le suivi technique du projet par l'Agence Nationale des Déchets « AND ».
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral

"Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant qu'Administration responsable de sa contribution au projet. La DGCD est représentée en Algérie par l'Ambassade de Belgique à Alger.

- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en Algérie par son Représentant Résident à Alger. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au projet.

3.1. Le budget total du projet est estimé à 19.500.000EUR.

3.2. La contribution de la partie algérienne est de 1.000.000.000 DZD soit l'équivalent d'un montant estimé à 8.500.000EUR à la date de signature de la présente convention, à charge de la Partie Algérienne. Cette contribution sera mobilisée à travers un contrat de gestion déléguée à l'AND.

3.3. La contribution de la partie belge est de 11.000.000EUR soit l'équivalent d'un montant estimé à 1.294.117.647 DZD à la date de signature de la présente Convention, à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF ci - annexé.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la présente Convention spécifique, ci-après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le MREE et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.
- 4.3. La partie algérienne et la CTB informent la partie belge des modifications suivantes apportées au projet:
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie Algérienne,

- les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
- les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale du projet

Les Parties conviennent de confier au Comité de Concertation Local (CCL) le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du CCL sont décrits dans le DTF.

Le CCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du MREE et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique à Alger.

Le CCL se réunit au moins une fois par semestre et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le CCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention, afin d'examiner la proposition de rapport final du projet, rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie algérienne.

- 7.2 Les privilèges et immunités de l'expert sont repris au paragraphe 2 de l'article 9 de la convention générale de coopération belgo-algérienne du 10 décembre 2002, ratifiée le 03 août 2004.

La Partie algérienne délivre à ce personnel expatrié ainsi qu'aux membres de sa famille vivant avec lui une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en Algérie

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie algérienne.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie algérienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties. La date d'échéance de la présente Convention ainsi que des activités du projet est fixée au 30 juin 2019.

- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie algérienne s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Concertation Local.

- 12.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.7. La durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, son montant défini à l'article 3 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 48 mois.

- 12.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade qui a l'Algérie dans sa juridiction.
Rue Mohammed Benadache, coin 22 chemin Youcef Tayebi
16030 El Biar – ALGER

Pour la Partie Algérienne
Au Ministère des Affaires Etrangères Direction Générale Europe,
ALGER

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées au Représentant résident de la CTB pour la Partie belge
10, Chemin des Abbassides
16030 El Biar – ALGER

et pour la Partie Algérienne au Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement
et à l'Agence Nationale des Déchets. ALGER.

Fait à Alger, le 28-12-2015 en deux exemplaires originaux, dans les deux langues arabe et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

L'Ambassadeur de la Belgique

M. Frédéric Meurice

***Pour la République Algérienne
Démocratique et Populaire***

Le Secrétaire Général du Ministère des
Ressources en Eau et de l'Environnement

M. El-Hadj Belkateb

Annexe : dossier technique et financier